

Date de dépôt : 7 octobre 2009

Réponse du Conseil d'Etat

**à l'interpellation urgente écrite de Mme Sylvia Leuenberger :
Gymkhana automobile dans le vallon de l'Allondon**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 18 septembre 2009, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Un gymkhana automobile s'est déroulé les 20 et 21 juin dans le vallon de l'Allondon. Ce gymkhana automobile a été organisé à 100 mètres de la rivière en plein cœur du vallon, qui est protégé sur le plan international, national et cantonal tant ses valeurs naturelles sont précieuses. Ce genre d'activité ne devrait plus être encouragée, car cela engendre pollution de l'air, bruit et changements climatiques.

Ma question est la suivante :

Comment se fait-il que le Conseil d'Etat autorise ce genre d'activités dans un vallon protégé ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

En préambule, il sied de relever que cette manifestation, qui se déroule annuellement, depuis 2006, sur différents sites de la région n'a, jusqu'alors, fait l'objet d'aucune doléance.

Les organisateurs du 4^{ème} gymkhana de cette année, ont choisi cette fois-ci un parcours dans le vallon de l'Allondon.

Sur le principe de la proportionnalité de traitement, il n'y a pas a priori de raison d'exclure d'office ce genre de manifestation, ponctuelle et limitée dans le temps, les éventuelles perturbations à l'éco système ne portant pas une atteinte durable au site.

Il est d'ailleurs souhaitable de permettre de temps à autre aux adeptes de ce type d'épreuve de s'exercer dans un circuit aménagé à cet effet, plutôt que de les voir parcourir champs et forêts, ou faire la course sur la voie publique.

En l'espèce, c'est plus un dérangement dû au bruit des engins motorisés qui semble avoir suscité des réactions négatives du voisinage.

Une réédition de ce genre de manifestation, en fonction de l'emplacement choisi, sera examinée avec circonspection par les services concernés de l'administration et pourra être soumise à diverses restrictions tendant à préserver le site et la tranquillité du voisinage, en application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983, de l'ordonnance sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestation, du 28 février 2007, ainsi que du règlement sur la protection du paysage, des milieux naturels et de la flore, du 25 juillet 2007.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert HENSLER

Le président :
David HILER